

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Compétence

CA Montpellier, 2 mai 2012, RG 10/03994

Le prononcé de la nullité du mandat de protection future pour défaut de capacité à contracter et défaut de consentement relevant de la compétence du tribunal de grande instance et non du juge des tutelles, la cour, statuant en qualité de juridiction d'appel d'une décision du juge des tutelles, n'est pas non plus compétente.

Néanmoins, si la cour est incompétente pour prononcer la nullité du mandat de protection future, elle reste compétente pour placer l'intéressé sous tutelle lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant, ce qui met automatiquement fin au mandat de protection future en application des articles 483 et 484 du Code civil.

REDUCTION D'UN ENGAGEMENT DE CAUTION DE PERSONNE PROTEGEE

Condition de notoriété de l'altération de ses facultés

Il résulte de l'article 464 du Code civil que la réduction d'un engagement de caution pris par une personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection, sur preuve de son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite d'une altération de ses facultés personnelles, est soumise à la condition que cette altération ait été notoire ou connue de la banque cocontractante à l'époque où l'acte a été passé.

La seule constatation par le juge que l'état de santé de la caution l'empêchait de mesurer les risques de son engagement ne lui permet donc pas d'éluder les dispositions précises de l'article 464 au motif qu'elle subirait un préjudice du fait d'avoir à satisfaire à ses obligations, dès lors

que les pièces communiquées ne démontrent pas le caractère notoire de l'affection - seul susceptible de permettre l'application de ce texte - au moment où elle a établi l'acte face à un préposé de la banque.

TUTELLE

Faute dans le fonctionnement de la tutelle

Réparation par l'Etat

CA Montpellier - 28 novembre 2008

Par les dispositions de l'article 473 alinéa 2 du code civil transposables à la tutelle des majeurs, le législateur a entendu instaurer un régime de responsabilité spécifique qui permet à la victime d'un dommage résultant d'une faute quelconque dans le fonctionnement de la tutelle d'en demander réparation à l'Etat.

En l'espèce, le préjudice invoqué par les dames P. consiste en la perte du bénéfice des contrats d'assurance vie souscrits à leur profit par leur oncle, du fait que son gérant de tutelle a procédé au rachat de ces contrats pour réaliser un autre placement.

S'agissant d'un dommage résultant directement du fonctionnement de la tutelle d'Armand A., elles sont recevables à en demander réparation à l'Etat, même alors qu'elles agissent en leur nom propre et non en qualité d'ayants droits de la personne protégée.

Requête aux fins de placement sous tutelle

Détournement de la finalité de la requête entraînant la responsabilité de son auteur

1ère Chambre C, 17 avril 2018, RG 15/09249

Engage sa responsabilité pour faute le dépôt par une épouse d'une requête aux fins de mise sous tutelle de son mari pour alcoolisme chronique et incapacité juridique, dès lors que le dossier reposait sur un certificat médical qui a été contredit par les experts et avait été établi par un médecin

sans examen de l'intéressé dont les capacités cognitives réelles n'ont pas été explorées, et qu'il apparaît que l'intention véritable de l'épouse, qui était en instance de divorce et multipliait les procédures contre lui, n'était pas d'assurer une protection de ses intérêts mais au contraire de l'écarter de la gestion des affaires de la société familiale.

Cette faute lui a causé un préjudice moral lié au caractère vexatoire de cette procédure, à l'humiliation ressentie et à l'atteinte à son image et à sa réputation en raison de la publicité donnée par elle dans leur entourage professionnel et amical, préjudice qui doit être indemnisé par une somme de 5.000 €.

Reddition des comptes de gestion

3ème Chambre B, 17 janvier 2018, RG 16/0830

Les graves défaillances de gestion constatées par deux décisions ayant déchargé le tuteur de ses fonctions rendent nécessaire la demande de transmission d'une copie du dossier de tutelle sur le fondement des articles 138 du code de procédure civile et L.213-1 du code du patrimoine, dès lors que l'intérêt qui s'attache à la consultation de ce document ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger, la personne protégée étant décédée depuis plus de quatre ans.

Ces graves manquements dans la gestion de la tutelle et l'absence de toute explication ni fourniture de document par le tuteur concernant la reddition des comptes des années 2002 à 2011 justifient en outre de le condamner sous astreinte à les remettre à l'héritière de la personne protégée et de faire droit à la demande d'expertise présentée par celle-ci aux fins de vérifier si les actes, opérations ou dépenses accomplis par le tuteur l'ont bien été accomplis de manière prudente et avisée, dans le seul intérêt de la personne protégée, au sens de l'article 496 du code civil.

Renouvellement pour une durée supérieure à 60 mois

1° Chambre C2, 18 juin 2014, RG 13/07582

Le renouvellement pour une durée supérieure à 60 mois d'une mesure de tutelle, prévu par l'article 442 du Code civil, devant revêtir un caractère

dérogatoire sinon exceptionnel, la durée de la prolongation fixée à 240 mois par le juge des tutelles apparaît injustifiée et en contradiction avec la lucidité par ailleurs constatée par le médecin pour le maintien du droit de vote.